

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 103

RÈGLEMENT CONCERNANT LA TARIFICATION RELATIVE AUX DEMANDES DE MODIFICATION À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

CONSIDÉRANT les frais encourus par la Municipalité de Ferme-Neuve lors des procédures d'amendement à la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de tarification conférés à la Municipalité de Ferme-Neuve en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Georges Piché lors de la séance du Conseil, tenue le 09 février 2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le monsieur le conseiller Luc Robitaille, appuyé par le madame la conseillère Angèle Doré-Papineau d'adopter le règlement portant le numéro 103 comme suit :

TITRE

ARTICLE 1 Le présent règlement est identifié par le numéro 103 et s'intitule « règlement concernant la tarification relative aux demandes de modification à la réglementation d'urbanisme ».

ARTICLE 2 Toute demande de modification à un règlement relatif au plan d'urbanisme, au zonage, à l'émission des divers permis et certificats, au lotissement ou à la construction, doit être faite par écrit et le demandeur devra acquitter les tarifs d'étude et de recommandation du Comité consultatif d'urbanisme et les frais relatifs à la procédure d'amendement.

Les tarifs exigés sont les suivants :

- Frais d'étude du dossier et de recommandation du Comité consultatif d'urbanisme : 100\$
- Frais relatifs à la procédure d'amendement : 100\$
- pour toute demande touchant le plan d'urbanisme: 500\$
- pour toute demande touchant les règlements relatifs au zonage, à l'émission des divers permis et certificats, au lotissement ou à la construction : 1000\$

Si une même demande vise plus d'un règlement, la somme totale maximale exigée pour les procédures d'amendement est de 1500\$.

Ces frais couvrent les coûts d'ouverture du dossier, de publication et d'exécution de la procédure légale applicable selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Ces frais sont non remboursables.

ARTICLE 3

Le tarifs couvrant les frais d'étude et de recommandation du Comité consultatif d'urbanisme doit être acquitté en un seul versement avant la séance à laquelle est prévu le traitement de la demande de modification.

Lorsque le Conseil accepte une demande de modification suite à l'analyse de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le tarif couvrant les frais relatifs à la procédure d'amendement doit être acquittée en un seul versement avant que lesdites procédures soient entreprises.

Le paiement du tarif couvrant les frais relatifs à la procédure d'amendement ne garantit pas l'adoption de la modification demandée, ni son approbation par la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle ou par les personnes habiles à voter, le cas échéant.

ARTICLE 4

Suite à l'acceptation par résolution municipal de procéder aux modifications demandées, le requérant bénéficie d'un délai maximum de 90 jours pour donner suite à sa demande en payant le tarif exigé pour les frais relatifs à la procédure d'amendement prévue à l'article 2 du présent règlement.

A défaut de respecter ce délai, cette acceptation devient nulle et sans effet.

ARTICLE 5

Les modifications demandés aux règlements relatifs au plan d'urbanisme, au zonage, à l'émission des divers permis et certificats, au lotissement ou à la construction, effectuées dans le but de corriger une lacune, une faute, une erreur, ou une disposition où l'intérêt général de la Municipalité est en cause, à la suite d'une recommandation en ce sens du Comité consultatif d'urbanisme, ainsi que les modifications entreprises à l'initiative de la Municipalité aux frais de cette dernière.

ARTICLE 6

Le responsable du Service de l'aménagement du territoire de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR**ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication conformément à la Loi.

Claude Dufour,
Maire

Normand Bélanger,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adopté lors de la séance ordinaire du 09 mars 2009 par la résolution numéro 70-03-09

Avis de motion : 09 février 2009

Avis public: 20 mars 2009